



Direction Régionale de l'Environnement
ALSACE

Contrats Natura 2000 Sites Natura 2000 Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau

- ❑ FR4211811 ZPS vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg, BAS-RHIN
- ❑ FR4211810 ZPS vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim, BAS-RHIN
- ❑ FR4211812 ZPS vallée du Rhin d'Artzenheim à Village Neuf, HAUT-RHIN
- ❑ FR4213813 ZPS Ried de Colmar à Sélestat BAS-RHIN
- ❑ FR4212813 ZPS Ried de Colmar à Sélestat HAUT-RHIN
- ❑ FR4201816 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, BAS-RHIN
- ❑ FR4201817 ZSC Rhin Ried Bruch de l'Andlau, HAUT-RHIN

**Cahiers des charges des mesures types
pour les milieux forestiers**

Version du 25/01/2007

SOMMAIRE

I - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONTRATS NATURA 2000	1
A - L'objectif général	1
B - Les conditions générales.....	1
C - Les conditions particulières liées aux contrats <u>forestiers</u>	2
D - Les types d'engagements	3
E - Le montant des aides et les modalités de versement	3
F - Les modalités de contrôle.....	4
1. Le contrôle administratif	4
2. Le contrôle sur place	4
G - Le cas des cessions de terrain	4
H - Les sanctions	4
II - SYNTHESE DES MESURES CONTRACTUALISABLES DANS LES SITES RHIN RIED BRUCH	5
A - Engagements forestiers non rémunérés à respecter lors de la souscription d'un contrat Natura 2000 (= engagements forestiers de la charte Natura 2000.....	6
B - Mesures rémunérées forestières contractualisables	7
III - CAHIERS DES CHARGES DES CONTRATS NATURA 2000 SUR LES SITES RHIN - RIED - BRUCH DE L'ANDLAU.....	10
ANNEXES	?

1. Les conditions générales applicables aux contrats Natura 2000

A. L'objectif général

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels¹ sur des parcelles situées dans les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau ont, sous certaines conditions, la possibilité de signer des contrats Natura 2000.

Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000 (article L. 414-3 du code de l'Environnement).

Dans les zones à vocation agricole, le contrat Natura 2000 prend la forme de mesures agri-environnementales. Ce volet n'est pas détaillé dans ce qui suit (se référer aux cahiers des charges des mesures en vigueur).

B. Les conditions générales

Ces conditions s'appliquent à tous contrats Natura 2000 qu'ils soient forestiers ou non.

- Pour contractualiser une mesure, la parcelle cadastrale doit vérifier l'ensemble des critères d'éligibilité de la mesure définis dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux contrats Natura 2000. Des critères complémentaires peuvent toutefois être précisés dans les mesures retenues sur le site Rhin Ried Bruch de l'Andlau (voir les fiches pages 10 et suivantes).

- La mise en œuvre des mesures de gestion, de même que l'engagement sur les « bonnes pratiques » (voir ce qui suit en D.), s'applique sur la durée du contrat Natura 2000 fixée à 5 ans, sauf dans le cas de la mesure RRB_MRF_K (mesure forestière « K » au niveau national) où cette durée est de 30 ans.

- Concernant les mesures rémunérées, les propositions d'identification, de localisation et de définition des actions sont réalisées par le bénéficiaire en lien avec l'animateur du site. La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service instructeur, juge de la conformité et de la cohérence des mesures proposées.

- Tout bénéficiaire devra respecter l'ensemble des engagements figurant dans le contrat.

¹ Propriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou titulaires d'un bail emphytéotique, personne physique ou morale disposant d'un mandat la qualifiant pour mener à bien les opérations et pour prendre les engagements liés au bénéfice de l'aide sur la durée de l'engagement mentionnée dans le contrat : convention de gestion, bail de chasse, concession...

C- Les conditions particulières liées aux contrats forestiers

Les cahiers des charges des mesures sylvicoles s'appliquent aux forêts relevant du régime forestier ou aux forêts privées, pour leur partie incluse dans le périmètre Natura 2000.

Concernant l'existence d'un document de gestion, la Circulaire DNP/SDEN N° 2004 – 3 du 24 décembre 2004 et les arrêtés préfectoraux de validation des barèmes forestiers prévoient :

↳ Cas des forêts relevant du régime forestier :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces derniers sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement ne prend pas en compte le document d'objectifs (DOCOB), une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être envisagée à condition que l'Office National des Forêts ou le propriétaire s'engage par écrit à faire approuver dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document.

↳ Cas des autres forêts :

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque le PSG est en cours de renouvellement.

Si le PSG ne prend pas en compte le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut être envisagée à la condition que le propriétaire s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, un avenant au PSG intégrant les objectifs de gestion et de conservation définis par le document d'objectifs.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG, des contrats peuvent être signés sans condition.

D- Les types d'engagements

Le cahier des charges est prévu aux articles L414-3 et R414-13 du Code de l'Environnement. Il présente deux types de dispositions (Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001) :

=> **des engagements correspondant aux « bonnes pratiques » (= mesures RRB_BP)** participant au maintien des espèces et des habitats d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ces engagements ne donnent pas lieu à contrepartie financière (engagements non rémunérés). Ils sont indissociables du cahier des charges : tout bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble de ces pratiques sur la totalité de sa propriété pour la durée du contrat souscrit. Ils correspondent aux engagements de la charte Natura 2000 des sites Rhin Ried Bruch de l'Andlau.

=> **des engagements allant au-delà des bonnes pratiques (mesures RRB_MR)** répondant à une problématique particulière de conservation ou de restauration, engendrant un surcoût ou un manque à gagner pour le bénéficiaire. Ces engagements donnent lieu à contrepartie financière (engagements rémunérés) sur la base des montants définis dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux conditions de financement des mesures de gestion.

Tout bénéficiaire peut donc contractualiser une ou plusieurs de ces mesures rémunérées. Les mesures non rémunérées de la charte Natura 2000 constituent la base des engagements pour tout contrat.

E- Le montant des aides et les modalités de versement

Mise à part sur la mesure RRB_RMF_K, le montant des aides est lié à un devis préalable réalisé par le candidat au contrat Natura 2000 en lien avec l'opérateur du site, et validé par le Préfet du département concerné.

Les montants des aides sont plafonnés à des sommes précisées dans les arrêtés préfectoraux fixant les conditions de financement des mesures de gestion dans le cadre des contrats Natura 2000.

Ces arrêtés précisent également les conditions particulières de financement de la mesure RRB_MRF_K.

La maîtrise d'œuvre des mesures forestières sera rémunérée selon les conditions particulières précisées dans les arrêtés préfectoraux (5 à 7,5% du montant total). Elle comprend le suivi technique du dossier en lien avec l'animateur du site Natura 2000, ainsi que l'encadrement et la réception des travaux .

Il est recommandé d'éviter des contrats de trop faible montant en raison du coût d'instruction administratif et financier des dossiers. Les arrêtés préfectoraux peuvent fixer des montants minimum (1000 Euros en général).

Pour les contrats d'un montant de plus de 3000 euros, le paiement de l'aide sera obligatoirement précédé d'une visite sur place par la DDAF. Cette visite fera l'objet d'un compte-rendu sur lequel le bénéficiaire pourra faire des annotations en tant que de besoin.

Enfin, le paiement de l'aide est assuré par le CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles).

F- Les modalités de contrôle

Le versement des aides est subordonné à la réalisation d'engagements soumis à un certain nombre de contrôles. Les règlements de l'Union européenne prévoient deux niveaux de contrôles : le contrôle administratif et le contrôle sur place.

1. Le contrôle administratif

- Le contrôle administratif par la DDAF :

Lors de l'instruction et de la mise en paiement final, la DDAF vérifie la composition de tous les dossiers. Les projets relatifs à des investissements d'un montant subventionné supérieur à 3000 Euros font l'objet d'une visite de terrain.

- Le contrôle de premier rang par le CNASEA :

Réalisé sur tous les dossiers déposés, dans le cadre de leur instruction normale et habituelle, il porte sur :

- les conditions d'enregistrement de la demande ;
- la vérification des pièces justificatives exigées afin de mettre le dossier en paiement.

- Le contrôle de second rang par le CNASEA :

Il intervient après au moins un contrôle initial et peut être réalisé au titre de tous les contrôles effectués. Lorsqu'il s'agit d'un contrôle administratif, il consiste à vérifier, sur pièces, l'éligibilité des dossiers et leur conformité avec les règles communautaires et nationales.

2. Le contrôle sur place

Des contrôles sur place *avant* paiement final sont effectués sur 5% des dossiers et des contrôles sur place *après* paiement final sur un minimum de 1% des bénéficiaires chaque année. Ces contrôles sont assurés par le CNASEA.

G- Le cas des cessions de terrain

« Lorsque tout ou partie d'un terrain sur lequel porte un contrat Natura 2000 fait l'objet d'une cession, l'acquéreur peut s'engager à poursuivre les engagements souscrits. Dans ce cas, les engagements souscrits sont transférés à l'acquéreur et donnent lieu à un avenant qui prend en compte le changement de cocontractant. A défaut de transfert, le contrat est résilié de plein droit et le préfet statue sur le remboursement des sommes perçues par le cédant. »

(=> Art. R.414-16 du code de l'environnement).

H- Les sanctions

Elles sont précisées dans l'article R-414-15 du code de l'environnement : « le préfet, conjointement avec le commandant de la région terre pour ce qui concerne les terrains relevant du ministère de la défense, s'assure du respect des engagements souscrits dans le cadre des contrats Natura 2000. A cet effet, des contrôles sur pièces sont menés par les services déconcentrés de l'Etat ou le CNASEA.

Lorsque le titulaire d'un contrat Natura 2000 s'oppose à un contrôle réalisé en application de l'article R-414-15, lorsqu'il ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits ou s'il fait une fausse déclaration, le préfet suspend, réduit ou supprime en tout ou partie l'attribution des aides prévues au contrat. Le préfet peut, en outre, résilier le contrat. »

2. La synthèse des mesures forestières contractualisables dans les sites Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau

Les propriétaires et les titulaires de droits réels ou personnels sur des parcelles « forestières » situées dans les sites Natura 2000 Rhin Ried Bruch de l'Andlau ont, sous certaines conditions précisées précédemment, la possibilité de signer des contrats Natura 2000.

La base de chaque contrat Natura 2000 correspond à une série de 5 engagements « forestiers » non rémunérés inclus dans « la charte Natura 2000 ». Ainsi tout bénéficiaire de contrat(s) Natura 2000 forestier(s) sur les sites Rhin Ried Bruch de l'Andlau devra respecter :

- ⇒ 5 engagements forestiers non rémunérés, bonnes pratiques qui sont identiques aux 5 engagements forestiers de la Charte Natura 2000 du site Rhin Ried de la charte Natura 2000 des sites Rhin - Ried - Bruch de l'Andlau auxquels il est soumis ;
- ⇒ les engagements du cahier des charges de la ou des mesure(s) rémunérée(s) retenue(s) ;

Par exemple une commune forestière est intéressée par l'entretien de clairières intra-forestières :
=> elle signe le contrat Natura 2000 en question (mesure RRB_MRF_A) : elle s'engage dès lors à respecter le cahier des charges de cette mesure RRB_MRF_A ainsi que les 5 engagements forestiers de bonne pratique Natura 2000 des sites Rhin Ried Bruch de l'Andlau : RRB_BPF_1 à RRB_BPF_5.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Liste des mesures proposées en milieux forestiers pour les sites Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

A. Bonnes pratiques forestières Natura 2000 (Engagements forestiers Charte Natura 2000)

N° de la mesure	Titre (contenu simplifié)	Bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site et précision du contenu	Engagement charte n°	Site Natura 2000
RRB BPF1	Conserver les boisements existants au bord cours d'eau et y favoriser les essences locales	Bonne pratique	Accroître la naturalité des ripisylves relevant des habitats d'intérêt communautaire. Non introduction d'essences allochtones dans les ripisylves à moins de 10 mètres des cours d'eau et plans d'eau Toutes forêts	Engagement charte n°1	ZSC & ZPS
RRB BPF2	Favoriser les essences locales et diminuer la part des essences exotiques	Bonne pratique	Accroître la Naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans les forêts publiques Uniquement forêts publiques	Engagement charte n°2	ZSC
RRB BPF_3	Limiter la surface des coupes rases	Bonne pratique	Préserver la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire . Limiter la taille des coupes rases : < 0,25 ha en forêts rhénanes < 0,50 ha en forêt de l'III (toutes propriétés forestières de plus de 2 ha d'un seul tenant)	Engagement charte n°3	ZSC
RRB BPF4	Ne pas déposer de déchets d'exploitation des bois et ne pas débarder dans les zones ouvertes ou humides	Bonne pratique	Protection des habitats et des espèces d'intérêt communautaire non forestiers au sein des forêts ou en limite de celles-ci Toutes forêts	Engagement charte n°4	ZSC & ZPS
RRB BPF5	Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives	Bonne pratique	Protection des habitats forestiers d'intérêt communautaire S'interdire l'emploi des phytocides en forêt publique sauf lutte contre les espèces invasives à plus de 20 m des cours d'eau et plan d'eau Uniquement forêts publiques	Engagement charte n°5	ZSC & ZPS

Liste des mesures proposées en milieux forestiers pour les sites Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

B. DOCOB Rhin Ried Bruch - Contrats forestiers Natura 2000 (1/3)

N° de la mesure	Titre (contenu simplifié)	Bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site et précision du contenu	CODES		Fiche Action N°	Site Natura 2000
				PDRN	MEDD		
RRB MRF1	Création ou restauration de clairières favorisant des habitats ouverts 6210, 6410 et 6430, 6510	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F2 ; BP_F4, BP_F5	<p>Protection et amélioration des habitats de milieux ouverts relevant des habitats d'intérêt communautaire 6210, 6410 et 6430</p> <p>Réouverture et entretien de petites clairières (<0,15 ha) favorisant les milieux ouverts (mesure F27001)²</p> <p>Mise en défend possible (mesure F27010) : Protection contre une pression trop forte de la grande faune (sanglier, chevreuil) sur ces habitats ouverts intra-forestiers, lorsque ces derniers recèlent des espèces rares et protégées.</p> <p>Elimination des espèces invasives (notamment de la renouée du Japon, le robinier...) par traitements phytocides (uniquement si à plus de 20 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau) ou par traitement manuel (mesure F27011)</p>	i.2.7	F 27 001 F 27 010 F 27 011 & F 27 008	MO1 MO3 MT2	ZSC ZPS
RRB MRF2	Création ou restauration de mares intra-forestières	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F2 ; BP_F4, BP_F5	<p>Protection et amélioration des habitats 3140 et 3150 et des d'espèces et habitats d'espèces : Sonneur à ventre jaune et Triton crêtés</p> <p>Création ou réouverture de petites mares intra-forestières d'une taille minimale de 4 m2 (mesure F_27006).</p> <p>Mise en défend possible (mesure F27010) en faveur du sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)</p> <p>Mise en lumière possible pour la protection du triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) pour favoriser l'ensoleillement des mares où la présence du triton est avérée ou à proximité d'une population avérée (mesure G).</p> <p>Elimination des espèces invasives (notamment de la renouée du Japon) par traitement manuel aux abords des mares restaurées (mesure F27011)</p>	i.2.7	F 27 002 F 27 010 F 27 005 F 27 011	MA5	ZSC

² référence aux mesures : Circulaire MEDD-MAAPAR DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL

Liste des mesures proposées en milieux forestiers pour les sites Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

B. DOCOB Rhin Ried Bruch - Contrats forestiers Natura 2000 (suite 2/3)

N° de la mesure	Titre (contenu simplifié)	Bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site et précision du contenu	CODES		Fiche Action N°	Site Natura 2000
				PDRN	MEDD		
RRB MRF3	Favoriser un sous-étage diversifié dans les habitats forestiers artificialisés ou simplifiés	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F2 ; BP_F3 ; BP_F5	<p><u>Enjeux</u> : Accroître la diversité dendrologique, le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 (forêts alluviales)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réintroduction de plants de sous-étage par bouquets au sein de d'habitats forestiers alluviaux artificialisés (mesure F_27006) • Travaux d'irrégularisation au sein de jeunes peuplements forestiers (< stade gaulis) fortement dominés par une ou deux espèces (frêne et érables notamment). Opérations sylvicoles sans vente de produits (dégagements) (mesures J) • Elimination possible des espèces invasives (mesure F27011), notamment renouée du Japon) par traitement phytocide (uniquement si plus de 20 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau) ou traitement manuel 	i.2.7	F 27 006 F 27 015 F 27 011 & F 27 008	MF1 MT2	ZSC
RRB MRF4	Diversification et structuration des ripisylves existantes	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F1 ; BP_F2, BP_F3 ; BP_F5	<p><u>Enjeux</u> : Accroître le caractère naturel et la complexité structurale des <u>ripisylves</u> existantes relevant d'habitats forestières d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0. Protection des milieux aquatiques : habitats d'intérêt communautaire 3140, 3150, 3260</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diversification de la ripisylve dans boisements situés à moins de 20 m des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (mesure F_27006) • Elimination possible des espèces invasives (notamment renouée du Japon) par traitements manuel (mesure F27011) 	i.2.7	F 27 006 F 27 003 F 27 015 F 27 011 F 27 008	MF4 MT2	ZSC ZPS
RRB MRF5	Création de ripisylves inexistantes	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F1 ; BP_F2, BP_F3 ; BP_F5	<p><u>Enjeux</u> : Protection des milieux aquatiques : habitats d'intérêt communautaire 3140, 3150, 3260 et développement des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0</p> <ul style="list-style-type: none"> • Création de ripisylve sur largeur de moins de 20 m des berges d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau (mesure F_27006) • Elimination possible des espèces invasives (notamment renouée du Japon) par traitements manuel (mesure F27011) 	i.2.7	F 27 006 F 27 011	MF5 MT2	ZSC ZPS

Liste des mesures proposées en milieux forestiers pour les sites Rhin, Ried et Bruch de l'Andlau

B. DOCOB Rhin Ried Bruch - Contrats forestiers Natura 2000 (suite 3/3)

N° de la mesure	Titre (contenu simplifié)	Bonne pratique ou mesure rémunérée	Enjeux sur le site et précision du contenu	CODES		Fiche Action N°	Site Natura 2000
				PDRN	MEDD		
RRB MRF6	Réduction de l'impact de la desserte forestière existante en faveur des zones humides	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F4	<u>Enjeux</u> : Protection des forêts alluviales, milieux aquatiques et milieux ouverts hygrophiles relevant des habitats 6410 et 6430 intra-forestiers. • détournement de routes ou pistes de desserte forestière et remplacement de passages busés par ponceaux rustiques au-dessus de petits cours d'eau, fossés ou milieux palustres intra-forestier au sein des forêts alluviales relevant de l'habitat 91E0 (mesure F27009)	i.2.7	F 27 009	MA12	ZSC ZPS
RRB MRF7	Création d'îlots de sénescence	Mesure rémunérée Bonnes pratiques associées : BP-F2 ; BP_, BP_F5	<u>Enjeux</u> : Augmentation de la naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 ainsi qu'amélioration des habitats des espèces suivantes : Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>), pic noir (<i>Dryocopus martius</i>), pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>), pic cendré (<i>Picus canus</i>), Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) (Mise en œuvre mesure F27012)	i.2.7	F 27 012	MF3	ZSC ZPS
RRB MRF8	Réalisation de panneaux d'information pour éviter le dérangement d'espèces	Idem ci-dessus	<u>Enjeux</u> : Protection d'espèces ou d'habitats d'espèces en prévenant de la nécessité de ne pas déranger ou de pénétrer les milieux naturels (notamment roselières, abords de mares, pelouses). (mesure F27014)	i.2.7	F 27 014	ML1	ZSC ZPS

III Cahiers des charges des contrats Natura 2000 sur les sites Rhin - Ried - Bruch

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	Mesure RRB_BPF1 Conservier et favoriser les essences locales des boisements des bords de cours d'eau	
Habitats : Habitats forestiers et aquatiques 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharion</i> 3260 Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i>	Proposition de périmètre concerné : ZSC et ZPS	
Espèces : 1337 Castor d'Europe (bonne pratique évitant la substitution d'essences locales et favorables à l'espèce : saules, aulnes, peupliers sauvages, noisetiers...) Oiseaux des ripisylves : Bihoreau gris (A023) , Milan noir (A073), Martin pêcheur (A229)		
Objectifs : <u>Forêts concernées</u> : Toutes forêts Préserver ou restaurer la naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire situés en boisement de rives (ripisylves)		
Engagements sur la durée du contrat : Maintenir les boisements de berge existants ; Ne pas planter d'espèces ligneuses exotiques à moins de 10 mètres au bord des cours d'eau et des plans d'eau permanents (mares, étangs) (essences exotiques : cf. liste en annexe B)		
Montant des aides et modalités de versement : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
Justificatifs / Contrôles : Contrôle sur place de l'absence de plantations d'essences exotiques en bordure de cours d'eau. Ce contrôle se fera soit par parcours intégral, soit par échantillonnage sur l'ensemble du site, le taux d'échantillonnage relevant du service de contrôle.		

Liste des espèces allochtones indésirables :

Acer negundo (Erable negundo) ; *Aesculus hippocatanum* (Marronnier d'Inde) ; *Ailanthus altissima* (Ailanthé) ; *Alnus cordata* (Aulne de corse, à feuille en cœur) ; *Caryas* ; *Fagus sylvatica* (Hêtre) ; *Fraxinus americana* (Frêne d'Amérique) ; *Fraxinus pennsylvanica* (Frêne de Pennsylvanie) ; *Juglans nigra* (Noyer noir d'Amérique) ; *Juglans nigra x Juglans regia* ainsi que et tous les noyers hybrides ; *Liriodendron tulipifera* (Tulipier de Virginie) ; *Ulmus minor x Ulmus sp.* (Ormes hybrides : orme champêtre x ormes américains ou asiatiques) ; *Platanus hybrida* (Platane) ; *Populus deltoides* (Peuplier noir d'Amérique) ; *Populus trichocarpa* (Peuplier baumier) ; Peupliers de culture issus d'hybridation ou de modification génétique (OGM) dont *Populus x canadensis* – Peupliers hybrides euraméricain ; *Populus* « interaméricain » (*P. trichocarpa x P. deltoides*) ; *Prunus serotina* (Cerisier tardif) ; *Quercus palustris* (Chêne des marais) ; *Quercus rubra* (Chêne rouge d'Amérique) ; *Robinia pseudacacia* (Robinier faux-acacia) ; *Sorbus aucuparia* (Sorbier des oiseleurs)

Tous les gymnospermes dont résineux et conifères, y compris *Taxodium distichum* - Cyprès chauve ;

- Tous les cultivars et croisement anthropique d'arbres « autochtones » et

- Tous les cultivars issus d'une modification génétique (OGM) ;

DOCUMENT DE TRAVAIL

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	Mesure RRB_BPF2 Favoriser les essences locales et diminuer la part des essences exotiques (forêts publiques)	
Habitats : Habitats forestiers 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulménion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>	Proposition de périmètre concerné : ZSC	
Espèces : 1083 Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) inféodé aux essences feuillus autochtones		
Objectifs : Préserver ou accroître la Naturalité des habitats forestiers d'intérêt communautaire en favorisant les espèces autochtones		
Engagements sur la durée du contrat : <u>Forêts concernées</u> : Forêts publiques uniquement Sur partie de la forêt incluse en site Natura 2000, maintenir ou baisser le taux d'essences exotiques indésirables en deçà de 5% (essences exotiques indésirables, cf. liste ci-dessous).		
Montant des aides et modalités de versement : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
Justificatifs / Contrôles : Contrôle sur document d'aménagement dont la révision fait suite au classement en site Natura 2000 par rapport à document d'aménagement précédent. Un tableau comparatif devra être produit dans l'aménagement, fournissant l'évolution de représentativité des essences exotiques sur la partie de forêt classée en site Natura 2000.		

Liste des espèces allochtones indésirables :

Acer negundo (Erable negundo) ; *Aesculus hippocatanum* (Marronnier d'Inde) ; *Ailanthus altissima* (Ailante) ; *Alnus cordata* (Aulne de corse, à feuille en cœur) ; *Caryas* ; *Fagus sylvatica* (Hêtre) ; *Fraxinus americana* (Frêne d'Amérique) ; *Fraxinus pennsylvanica* (Frêne de Pennsylvanie) ; *Juglans nigra* (Noyer noir d'Amérique) ; *Juglans nigra x Juglans regia* ainsi que et tous les noyers hybrides ; *Liriodendron tulipifera* (Tulipier de Virginie) ; *Ulmus minor x Ulmus sp.* (Ormes hybrides : orme champêtre x ormes américains ou asiatiques) ; *Platanus hybrida* (Platane) ; *Populus deltoides* (Peuplier noir d'Amérique) ; *Populus trichocarpa* (Peuplier baumier) ; Peupliers de culture issus d'hybridation ou de modification génétique (OGM) dont *Populus x canadensis* – Peupliers hybrides euraméricain ; *Populus* « interaméricain » (*P. trichocarpa x P. deltoides*) ; *Prunus serotina* (Cerisier tardif) ; *Quercus palustris* (Chêne des marais) ; *Quercus rubra* (Chêne rouge d'Amérique) ; *Robinia pseudacacia* (Robinier faux-acacia) ; *Sorbus aucuparia* (Sorbier des oiseleurs)

Tous les gymnospermes dont résineux et conifères, y compris *Taxodium distichum* - Cyprès chauve ;

- Tous les cultivars et croisement anthropique d'arbres « autochtones » et

- Tous les cultivars issus d'une modification génétique (OGM) ;

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	<p style="text-align: center;">Mesure RRB_BPF3</p> <p style="text-align: center;">Limiter la surface des coupes rases</p>	
<p>Habitats : Habitats forestiers</p> <p>91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></p> <p>91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i></p>	<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p style="text-align: center;">ZSC</p>	
<p>Espèces : -</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Préserver ou accroître la naturalité et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire en limitant la taille des coupes rases</p>		
<p>Engagements sur la durée du contrat :</p> <p><u>Forêts concernées</u> : propriétés forestières publiques ou privées d'au moins 2 ha d'un seul tenant</p> <p>Dans le cas de coupes rases ou définitives mises en œuvre dans des habitats forestiers non artificialisés, limiter la surface de celles-ci à 0,25 ha maximum d'un seul tenant en forêt rhénane et à 0,50 ha maximum d'un seul tenant en forêts ellanes, cette coupe devant être séparée par des peuplements au stade perchis minimum sur au moins 25 mètres entourant la coupe (une hauteur de peuplement).</p>		
<p>Montant des aides et modalités de versement :</p> <p>Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération</p>		
<p>Justificatifs / Contrôles :</p> <p>Vérification sur le terrain de la surface des coupes et de leur proximité avec d'autres coupes attenantes.</p>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	<p align="center">Mesure RRB_BPF4</p> <p align="center">Ne pas déposer de déchets d'exploitation des bois et ne pas débarder dans les zones ouvertes ou humides</p>	
<p>Habitats : <u>Petites mares et étangs phréatiques ; anciens bras déconnectés en eau temporaire :</u> 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharion</i> <u>Pelouses et prairies intra-forestières ou en périphérie de forêt alluviale :</u> 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6410 Prairies à molinies sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) (et bas-marais calcaires résiduels du <i>Caricion-Davallianae</i>) 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude ;</p> <p>Dépressions humides ponctuelle</p>	<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p align="center">ZSC & ZPS</p>	
<p>Espèces : <u>Espèces inféodées aux mares :</u> 1166 Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) 1193 Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) <u>Espèces d'oiseau inféodées aux roselières :</u> A021 Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>) A022 Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>) A023 Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) A029 Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>) A081 Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>) <u>Espèces inféodées aux prairies sèches ou humides et mégaphorbiaies alluviales:</u> 1060 Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) 1061 Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithus</i>) 1059 Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>) 1614 Ache rampante (<i>Apium repens</i>)</p>		
<p>Objectifs : Préserver des exploitations forestières les habitats naturels ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire situés en forêt ou en lisière en n'y déposant pas de rémanents et déchets de coupes et en n'y créant pas de pistes de débardage ou de débusquage.</p>		
<p>Engagements sur la durée du contrat : <u>Forêts concernées :</u> Toutes forêts Ne pas entreposer les branches et déchets d'exploitation de coupes de bois (rémanents) dans les cours d'eau, mares, dépressions humides et dans les prairies et pelouses intra-forestières ou en lisière. Ne pas utiliser ces espaces pour la vidange et sortie des bois (pistes de débusquage ou de débardage).</p>		
<p>Montant des aides et modalités de versement : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération</p>		
<p>Justificatifs / Contrôles : Présence de déchets d'exploitation ou de trace de sortie de bois dans l'un de ces habitats naturels. Pour la forêt publique, le service de contrôle pourra demander au préalable les fiches de chantier d'exploitation et les actes de vente localisant les lots de vente de bois.</p>		

DOCUMENT DE TRAVAIL

A. Engagements non rémunérés (bonnes pratiques)

Bonne pratique	Mesure RRB_BPF5 Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives	
Habitats : <u>Habitats forestiers :</u> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> <u>Habitats aquatiques :</u> 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharion</i> 3260 Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC Et ZPS
Espèces : Toutes, en particulier celles inféodées aux milieux aquatiques.		
Objectifs : Préserver ou accroître la naturalité et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire en limitant la taille des coupes rases		
Engagements sur la durée du contrat : <u>Forêts concernées :</u> Forêts publiques uniquement Interdiction de l'emploi des produits phytocides à l'exception des opérations de lutte contre les espèces invasives. Dans ce dernier cas, l'emploi de produits phytocides homologués « forêt » doit faire l'objet d'une déclaration à la DDAF (courrier ou fax) au moins 10 jours précédents l'opération. Cette déclaration doit mentionner les substances actives utilisées ou la dénomination commerciale du produit, la surface traitée et la localisation du traitement.		
Montant des aides et modalités de versement : Opération relevant de la bonne pratique, n'ouvrant pas droit à rémunération		
Justificatifs / Contrôles : <i>Le contrôle portera sur le contenu des fiches « chantiers » de l'année en cours et de l'année précédant le contrôle ainsi qu'éventuellement sur les factures afférentes aux travaux.</i>		

*NB : Sont considérées comme espèces invasives : la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), la Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), le Solidage géant (*Solidago gigantea*), le Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), le Buddléa de David ou Arbre à papillons (*Buddleja davidii*), l'Ailanthé (*Ailanthus altissima*), le Raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*) (cette liste n'est pas exhaustive : pour tout projet de lutte contre une autre plante, se renseigner auprès de la DDAF quant à son éventuel caractère invasif). Ne sont pas considérées comme des plantes invasives, des plantes indigènes telles que les ronces et les orties.*

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF1
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 001 F 27 010 F 27 011 F 27 008	Création ou restauration de clairières en milieu forestier Favorisant les habitats ouverts 6210, 6410, 6430, 6510
Principaux habitats visés : 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires 6410 Prairies à molinies sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) (et bas-marais calcaires résiduels du <i>Caricion-Davallianae</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude		Proposition de périmètre concerné : ZSC ZPS
Principales espèces visées <u>Espèces inféodées aux prairies sèches ou humides et mégaphorbiaies alluviales:</u> 1060 Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) 1061 Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithus</i>) 1059 Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>) 1614 Ache rampante (<i>Apium repens</i>) <u>Espèces d'oiseaux inféodées aux milieux ouverts :</u> A338 Pie grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)		
Périmètre d'application <p>Toutes zones de pelouses ou prairies intra-forestières de taille inférieure à 0,15 ha. Cette mesure concerne en particulier les forêts très sèches (faciès généralement arbustif) parsemées de petites pelouses sèches généralement à orchidées (habitat prioritaire de la directive). (Exemple : forêt domaniale sur île de Marckolsheim). La taille minimale sera de 100 m² (1 are) pour les pelouses sèches relevant de l'habitat 6210 et de 10 ares pour les prairies humides à moline.</p>		
Objectifs : Préserver ou restaurer les habitats communautaires cités		
Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat : <ol style="list-style-type: none"> 1. Exploitation des arbres ou arbustes nécessaires à la mise en œuvre de l'action. Dépenses éligibles si bois exportés et abandonnés dans les habitats forestiers voisins ; 2. Dégagement manuel ou mécanique avec exportation et abandon des produits et rémanents d'exploitation dans les habitats forestiers voisins ; 2 passages minimum au cours de contrat ; 3. Gyrobroyage des espaces concernés. Selon importance des produits restant sur la zone traitée, nécessité d'exporter les matériaux restant ; 2 passages minimum au cours de contrat ; 4. Traitement des invasives : <ul style="list-style-type: none"> - par traitement manuel dans le pourtours de la zone traitée à ouvrir (augmentation de la surface globale éligible aux travaux) ; notamment dévitalisation par annellation des arbres invasifs comme le robinier (<i>Robinia pseudacacia</i>) - par dévitalisation par substances chimiques pour le robinier ou autres arbres invasifs drageonnant sur la zone traitée et son pourtours (jusqu'à 20 mètres); traitement phytocide possible homologué « forêt » sur renouée du Japon en cas de travaux menés à plus de 20 m d'un cours d'eau ou plan d'eau dans un périmètre de 20 m autour de la zone traitée ; 5. Mise en défends possible si pression du grand et petit gibier met en péril les espèces rares du cortège floristique, notamment celles conférant aux habitats le caractère prioritaire (mesure transitoire jusqu'à rétablissement souhaité de l'équilibre forêt-gibier); 6. Non installation et suppression dans un périmètre de 20 mètres de la zone traitée d'aménagements cynégétiques (poste d'agrainage, culture à gibier, poste de tir...); 7. Etudes et frais d'expert 		

DOCUMENT DE TRAVAIL

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) :

Mesure F_27001 : plafond de **8 400 €/ha** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre).

Mesure F_27011 (traitement des invasives) : plafond de **3 300 €/ha** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé sur devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- surface contractualisée dans le cadre de cette mesure ;
- vérification sur place de la réalisation des travaux et de leur conformité avec le devis et plan préétablis ;
- clairières entretenues ou créées devant rester ouvertes pendant toute la durée du contrat, absence de ligneux sur au moins 75% de la surface « ouverte » contractualisé ;
- absence d'aménagements cynégétiques.
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : RRB_BPF2 ; RRB_BPF4 ; RRB_BPF5

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF2 Création ou restauration de mares intra-forestières
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 002 F 27 010 F 27 005 F 27 011	
Principaux habitats visés : 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3150 Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharion</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC
Principales espèces visées <u>Espèces inféodées aux mares :</u> 1166 Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) 1193 Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)		
Périmètre d'application Toutes les anciennes mares ou dépressions topographiques de faibles dimensions temporairement inondables par remontées de nappe ; En cas de création de mares (préférentiellement réseaux de mares) pour favoriser l'extension d'une population avérée de sonneur à ventre jaune ou de triton crêtés, privilégier le plus possible les secteurs à nappe phréatique proche de la surface du sol.		
Objectifs : Préserver, restaurer ou augmenter les habitats naturels favorables aux espèces : sonneur à ventre jaune et triton crêté. <u>Sonneur à ventre jaune</u> : chapelets de mares de surface et de niveau topographique variés de surface unitaire minimum de 4 m ² <u>Triton crêté</u> : mare isolée ou réseau de mares de surface unitaire minimum de 1 à 2 ares ; Permettre l'ensoleillement de la mare sur le long terme en effectuant la coupe des grands arbres situés aux pourtours de la mare, de préférence du sud-est à l'ouest de la mare. Veiller néanmoins au maintien d'un couvert aux alentours de la mare et ne pas pratiquer de coupe rase à proximité directe de la mare. Nota : Vérifier si le projet n'est pas soumis à déclaration ou autorisation Loi sur l'eau		
Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat : 1. Travaux de coupe d'arbres éligible si abandon des bois sur le site) 2. Dévitalisation par annellation des perches portant ombrage sur la mare ; 3. Dégagement manuel ou mécanique des abords de la mare avec exportation et abandon des produits dans les habitats forestiers ; gyrobroyage ou dégagement total de toutes strates ligneuses sur partie du pourtour de la mare pour permettre l'ensoleillement de la mare ; 4. Enlèvement manuel des végétaux ligneux encombrant la mare (interdiction de traitement chimique), notamment dans l'entretien nécessaire au bon fonctionnement de la mare; 5. Enlèvement des macro-déchets et exportation ex-situ en déchèterie si déchets non organiques ; 6. Curage vieux fond et profilage des berges en pentes douces sur au moins 1/3 du pourtour de la mare ; 7. Traitement manuel des invasives possibles dans le pourtour de la mare (augmentation de la surface globale éligible aux travaux) ; 8. Non installation et suppression dans un périmètre de 20 mètres de la mare d'aménagements cynégétiques (poste d'agrainage, culture à gibier, poste de tir...) ; 9. Mise en défends possible si la pression du grand et petit gibier met en péril les batraciens et risque de détruire le résultat des travaux ; 10. Etudes et frais d'expert (nécessité de décrire le phase des travaux et leur période d'exécution)		

DOCUMENT DE TRAVAIL

Nota : interdiction d'apport d'argile (choisir des sols naturellement argileux en plaine de l'III et suffisamment proche de la nappe en vallée du Rhin).

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) :

Mesure F_27002 : plafond de **2 200 €/ha par mare** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre).

Mesure F_27011 (traitement des invasives) : plafond de **3 300 €/ha** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- surface et nombre de mares contractualisées ; vérification terrain
- cartographie des zones traitées ;
- absence d'aménagements cynégétiques.
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : RRB_BPF2 ; RRB_BPF4 ; RRB_BPF5

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF3 Favoriser un sous-étage diversifié dans les habitats artificialisés ou simplifiés
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 006 F 27 015 F 27 011 F 27 008	
Principaux habitats visés : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmus minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC
Principales espèces visées : 1083 Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) inféodé aux essences feuillus autochtones		
Périmètre d'application Habitats forestiers relevant des habitats d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 artificialisés ou très simplifiés dans leur structure verticale, au sous-étage quasi-absent ou étioilé et présentant de fortes contraintes empêchant son développement naturel (exemple peupleraie de culture monospécifique sans sous-étage ; jeunes frênaie érable issues de plantation sans sous-étage...)		
Objectifs : Accroître la diversité dendrologique, le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 (forêts alluviales)		
Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat : <ol style="list-style-type: none"> Dans anciennes plantations déjà parvenues au stade gaulis-bas-perchis et très artificialisées (pas de sous-étage, une ou deux espèces) : dégagements et dépressages sans commercialisation des produits laissés sur coupe ou dévitalisation par annellation <u>en faveur du sous-étage</u> et cherchant à apporter de la lumière au sol pour permettre le développement ultérieur du sous-étage (mesure F_27006 et F_27015). Dans peuplements artificialisés en cours de renouvellement et à sous-étage quasi-inexistant avec contraintes fortes pour l'obtention d'une régénération naturelle (strate herbacée de solidage bloquante, pression trop forte du gibier...) : plantation d'espèces ligneuses arbustives et d'arbres de seconde grandeur sans vocation de production (cerisier à grappes, aulne blanc...) par bouquets ; on favorisera une origine locale des plants (semis naturels à chercher en forêt) (mesure F_27006) ; Dégagements des plants de sous-étage introduits (trois passages maximum au cours du contrat (mesure F_27006) ; Traitement des invasives : <ul style="list-style-type: none"> par traitement manuel au sein de la zone traitée et son pourtour (jusqu'à 20 mètres) ; notamment dévitalisation par annellation des arbres invasifs comme le robinier (<i>Robinia pseudacacia</i>) (mesures F_27011 et F_27008) ; Dévitalisation possible par substances chimiques homologuées « forêt » pour le robinier ou autres arbres invasifs drageonnant sur la zone traitée et son pourtour (jusqu'à 20 mètres) ; traitement phytocide avec produits homologués « forêt » possible sur renouée du Japon en cas de travaux menés à plus de 20 m d'un cours d'eau ou plan d'eau jusqu'à 20 m aux pourtours de la zone traitée (mesure F_27011) ; Etudes et frais d'expert ; <p>Nota : La protection individuelle ou collective des plants introduits est recommandée mais son coût n'est pas éligible aux subventions</p>		

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) :

Mesure F_27006 (plantation ripisylve) : plafond de **5 400 €/ha avec la protection individuelle des plants qui représente 1500 à 1800 € de dépenses non éligibles** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre).

Mesure F_27011 (traitement des invasives) : plafond de **3 300 €/ha** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé sur devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ; taux de reprise exigé d'un minimum de 50% des plants introduits

Montant des aides : au vu des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- surface contractualisée dans le cadre de cette mesure ; vérification terrain
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)
- Réussite attendue de 50% du nombre de plants introduits au bout des 5 ans.

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : RRB_BPF2 ; RRB_BPF3 ; RRB_BPF5

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF4 Diversification et structuration des ripisylves <u>existantes</u>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 006 F 27 003 F 27 015 F 27 011 F 27 008	
Principaux habitats visés : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC ZPS
Principales espèces visées : 1337 Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) A229 Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>) : utilise les ripisylves comme perchoir naturel au-dessus des habitats aquatiques pour pêcher ; Poissons de la directive affectionnant les berges boisées (ombrage, caches dans les entrelats racinaires...)		
Périmètre d'application Habitats forestiers relevant des habitats d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 situés à moins de 20 m des cours d'eau ou plans d'eau, artificialisés ou très simplifiés dans leur structure verticale, au sous-étage quasi-absent ou étioilé et présentant de fortes contraintes fortes empêchant son développement par recru naturel. On privilégiera les ripisylves plantées d'essences allochtones (notamment celles plantées de peupliers de culture).		
Objectifs : Accroître la diversité dendrologique, le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 (forêts alluviales)		
Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat : <ol style="list-style-type: none"> Diversification de la ripisylve dégradée (faible densité de tiges au mètre linéaire) ou déstructurée (un seul étage, alignement d'arbres le long des cours d'eau) par plantation dans une bande de 5 à 10 mètres du bord des cours d'eau de certaines espèces d'arbres ou d'arbustes (voir liste indicative d'espèces ligneuses à introduire ci-dessous) ; (réf. mesures F_27006 et F_27003, fiche action MF4). Dégagements des plants introduits (trois passages maximum au cours du contrat) ; Travaux d'irrégularisation par mise en œuvre de dépressages ou de petites éclaircies au sein de ripisylves trop homogènes : densité de tiges trop forte d'une même espèce conduisant à terme à une simplification de la ripisylve dans sa structure et sa composition (régénération trop abondante de frêne ou d'érable sycomore...) (réf. Mesures F_27006 et F_27015). Traitement des invasives par traitement manuel au sein de la zone traitée ; notamment dévitalisation par annellation des arbres invasifs comme le robinier (<i>Robinia pseudacacia</i>) ; pas d'utilisation de produits chimiques (mesures F_27011 et F_27008) ; Etudes et frais d'expert ; <p>Nota : La protection individuelle ou collective des plants introduits est recommandée mais son coût n'est pas éligible aux subventions</p>		

Liste essences arborescentes « dominantes » autochtones : saule blanc, saule cassant, aulne glutineux, bouleau verruqueux, chêne pédonculé, charme, érable sycomore, plane et champêtre, frêne commun, merisier, peupliers blanc, grisard et noir autochtones, tilleul à petites feuilles, orme lisse

Liste des essences arborescentes : « de seconde grandeur » : aulne blanc, cerisier à grappes, saules arbustifs (pourpre, des vanniers, à trois étamines, drapé, cendré, marsault...)

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) :

Mesure F_27006 (plantation ripisylve) : plafond de **5 400 €/ha avec la protection individuelle des plants (1500 à 1800 € de dépenses non éligibles)** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre).

Mesure F_27011 (traitement des invasives) : plafond de **3 300 €/ha** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé sur proposition de devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- surface contractualisée dans le cadre de cette mesure ;
- vérification terrain : sur le linéaire restauré dénombrement des plants introduits (selon modalités de densité de plantation). Réussite attendue de 50% du nombre de plants introduits au bout des 5 ans.
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) :

RRB_BPF1 ; RRB_BPF2 ; RRB_BPF3 ; RRB_BPF5

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF5 Création de ripisylves <u>inexistantes</u>
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 006 F 27 011 F 27 008	
Principaux habitats visés : 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i>		Proposition de périmètre concerné : ZSC ZPS
Principales espèces visées : 1337 Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) A229 Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>) : utilise les ripisylves comme perchoir naturel au-dessus des habitats aquatiques pour pêcher ; Poissons de la directive affectionnant les berges boisées (ombrage, caches dans les entrelats racinaires...)		
Périmètre d'application Au sein d'un massif forestier (hors donc zones agricoles), berges de cours d'eau (moins de 10 mètres) colonisées par des invasives (renouée du Japon par exemple) ou par la mégaphorbiaie alluviale bloquant la colonisation par les ligneux.		
Objectifs : Accroître la diversité dendrologique, le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire 91E0 et 91F0 (forêts alluviales)		
Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat : <ol style="list-style-type: none"> 1. Traitement des invasives par traitement manuel au sein de la zone traitée ; notamment dévitalisation par annellation des arbres invasifs comme le robinier (<i>Robinia pseudacacia</i>) ; pas d'utilisation de produits chimiques ; opération pouvant être réitérée plusieurs fois au cours du contrat selon tenacité prévisible des invasives concernées; 2. Plantation dans une bande de 5 à 10 mètres du bord des cours d'eau d'espèces d'arbres ou d'arbustes (voir liste indicative d'espèces ligneuses à introduire ci-dessous) ; (réf. fiche action MF5). 3. Dégagements des plants introduits ; 4. Etudes et frais d'expert ; <p>Nota : La protection individuelle ou collective des plants introduits est recommandée mais son coût n'est pas éligible aux subventions</p>		

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) :

Mesure F_27006 (plantation ripisylve) : plafond de **5 400 €/ha avec la protection individuelle des plants (1500 à 1800 € de dépenses non éligibles)** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre).

Mesure F_27011 (traitement des invasives) : plafond de **3 300 €** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé sur proposition de devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- surface contractualisée dans le cadre de cette mesure ;
- vérification terrain : sur le linéaire restauré dénombrement des plants introduits (selon modalités de densité de plantation) et réussite attendue de 50% du nombre de plants introduits au bout des 5 ans.
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) :

RRB_BPF1 ; RRB_BPF2 ; RRB_BPF3 ; RRB_BPF5

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPP)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF6
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 009	Réduction de l'impact de la desserte forestière existante en faveur des zones humides
<p>Principaux habitats visés :</p> <p><u>Habitats forestiers :</u> 91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i></p> <p><u>Habitats ouverts hygrophiles :</u> 6410 Prairies à molinies sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) (et bas-marais calcaires résiduels du <i>Caricion-Davallianae</i>) 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires</p> <p><u>Habitats aquatiques :</u> 3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> 3260 Rivières des étages planitaires à montagnard avec végétation du <i>Ranuncilion fluitantis</i></p> <p>Roselières et milieux palustres non d'intérêt communautaire mais importants pour les espèces d'intérêt communautaire (oiseaux notamment)</p>		<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p>ZSC ZPS</p>
<p>Principales espèces visées :</p> <p>1337 Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) 1193 Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) Poissons de la directive</p> <p><u>Espèces d'oiseau inféodées aux roselières :</u> A021 Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>) A022 Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>) A029 Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>) A081 Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)</p>		
<p>Périmètre d'application</p> <p>Au sein d'un massif forestier (hors donc zones agricoles), améliorer de manière permanente ou temporaire la desserte forestière traversant un habitat forestier d'aulnaie – frênaie (91E0), un habitat aquatique (cours d'eau) ou un habitat ouvert hygrophile d'intérêt communautaire ou habitat d'espèce d'intérêt communautaire.</p> <p>Concernant la voirie forestière (voies accessibles aux grumiers ou véhicules légers), cette mesure ne prend en charge que les éventuelles modifications d'un tracé préexistant et non la création de piste ou de route en tant que telle. L'analyse de la desserte, de son impact et de son éventuelle modification ne doit pas uniquement être faite au niveau du site considéré mais aussi de manière plus globale au niveau constituant un massif cohérent.</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Préserver les habitats d'intérêt communautaire des zones humides ; Favoriser la circulation et éviter le dérangement des espèces d'intérêt communautaire.</p>		
<p>Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Elimination de passages busés à remplacer par ponceau rustique ; 2. Détournement local de chemins ou pistes forestières existantes en privilégiant les sols non hydromorphes ; 3. Pose d'ouvrages temporaires de franchissement lors des chantiers d'exploitation des bois. 4. Etudes et frais d'expert ; (cf. mesure H et fiche action MA12) <p>Nota : opérations rendues obligatoires, notamment par la loi sur l'eau, ne peuvent pas être éligibles</p> <p>Attention : Utilisation d'engins de travaux publics non susceptible d'importer des plantes invasives (renouée du Japon), nettoyage des engins avant accès chantier.</p>		

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) : Mesure H

Création ou réfection généralisée de routes ou de pistes (NB : on ne prendra en compte que la longueur supplémentaire résultant de la prise en compte des habitats ou habitats d'espèce d'intérêt communautaire) : plafond de **70€/ml** (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Mise en place d'un ouvrage de franchissement permanent : 30 000 € l'unité (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Mise en place d'un ouvrage de franchissement temporaire : 5 000 € l'unité (incluant un taux maximum de 7,5% de maîtrise d'œuvre) ;

Montant des aides demandées : basé sur devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des travaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Le cahier des charges de chaque contrat devra impérativement comprendre un plan global localisant l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre.

Contrôles :

- travaux contractualisés dans le cadre de cette mesure ;
- vérification terrain de la réalisation des travaux
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : RRB_BPF4

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF7 Création d'îlots de sénescence
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 012	
<p>Principaux habitats visés :</p> <p>91E0 Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> 91F0 Forêts mixtes riveraines des grands fleuves (<i>Ulménion minoris</i>) à <i>Quercus robur</i>, <i>Ulmus laevis</i>, <i>Ulmus minor</i>, <i>Fraxinus excelsior</i> 9170 Chênaies-charmaies</p>		<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p>ZSC ZPS</p>
<p>Principales espèces visées :</p> <p><u>Espèces d'insectes inféodées aux arbres morts :</u></p> <p>1083 Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) larve inféodé aux bois morts feuillus (système racinaire en décomposition) 1324 Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)</p> <p><u>Espèces d'oiseau inféodées aux arbres morts :</u></p> <p>A234 Pic cendré (<i>Picus canus</i>) A236 Pic mar (<i>Dendrocopus medius</i>) A238 Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)</p>		
<p>Périmètre d'application</p> <p>Tous les habitats forestiers relevant des d'intérêt communautaire ne se trouvant pas par une décision de gestion (document d'aménagement) ou réglementaire en situation d'absence de sylviculture.</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Accroître le caractère naturel et la complexité structurale des habitats forestiers d'intérêt communautaire .</p> <p>Offrir des habitats propices pour le développement des espèces d'intérêt communautaire citées ci-dessus.</p>		
<p>Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat :</p> <p>Objet : Mise en place d'unité de gestion dans lesquelles les arbres ne seront plus exploités au moins pendant la durée du contrat (30 ans). Îlot choisi au sein de peuplement mature présentant des arbres ayant atteint l'âge d'exploitabilité ou d'au moins 40 cm de diamètre à 1,30 m (mesure F_27012 et fiche action n° MF3)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Localisation GPS (au moins un relevé au centre de l'îlot, maximum 4 relevés aux coins de l'îlot) et délimitation de l'îlot (marquage à la peinture des arbres limites) ; 2. En périphérie de l'îlot de sénescence, marquage des arbres limites par un triangle la pointe en bas, marquage visible d'arbre en arbre 3. Inventaire des arbres marqués par essence avec mesure de leur diamètre à 1,30 m pour calcul ultérieur du volume commercial ; 4. Entretien si nécessaire des marques de délimitation de l'îlots ; 5. Etudes et frais d'expert ; 		

Montant des aides et modalités de versement :

Attention : Mesure devant obligatoirement être accompagnée de mise en œuvre d'autres mesures rémunérées !

Le montant des aides possibles est fixé par les règles de calcul édictées dans la circulaire du DNP/SDEN n°2004-3 du 24/12/2004.

Indications des barèmes régionaux (1) :

Les aides correspondent à l'indemnisation pour perte de revenu des arbres marqués et possédant une réelle valeur de production. Le principe retenu est en effet d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'oeuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident.

La liste des essences retenues est la suivante : Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) ; Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) ; Charme (*Carpinus betulus*) ; Chêne pédonculé (*Quercus robur*) ; Erable champêtre (*Acer campestre*) ; Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*) ; Erable plane (*Acer platanoides*) ; Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ; Hêtre (*Fagus sylvatica*) ; Merisier (*Prunus avium*) ; Orme champêtre (*Ulmus minor*) ; Orme de montagne (*Ulmus glabra*) ; Orme lisse (*Ulmus laevis*) ; Peupliers (*Populus sp.*) ; Poirier commun (*Pyrus communis*) ; Pommier sauvage (*Malus sylvestris*) ; Tilleul (*Tilia sp.*).

Montant des aides demandées : basé sur inventaires des arbres éligibles au calcul de l'indemnisation marqués avec diamètre mesuré; fournir le tableau des arbres marqués par essence et par classe de diamètre. Mesure des diamètres permettant de calculer le volume commercial selon les tarifs forestiers en vigueur pour cette estimation.

Octroi des aides : Après vérification de la délimitation de l'îlot de sénescence;

Montant des aides : Au vue :

- des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses dans le cas d'études et frais d'expert retenus;
- du calcul du manque à gagner selon méthode de calcul proposée dans les barèmes régionaux faisant intervenir le nombre d'arbre marqués et leur volume commercial par essence, le prix de vente moyen par m3 et par essence, la valeur du fond évalué à 1700 €/ha, la valeur de la surface immobilisé (ici la surface de l'îlot), le taux d'actualisation propre à chaque essence ou groupe d'essence. Certaines constantes de calcul sont proposées dans les barèmes régionaux (1).

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- Possible pendant 30 ans ;
- Surface contractualisée dans le cadre de cette mesure ;
- Vérification sur le terrain de la localisation et de la délimitation de l'îlot par marquage des arbres limites ;
- Vérification sur le terrain de non exploitation des arbres inclus dans l'îlot.
- en cas de frais d'étude et d'expert retenus, tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : Toutes

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)

B. Mesures rémunérées (contrats)

Codes Mesures		Mesure RRB_MRF8 Réalisation de panneaux d'information Pour éviter le dérangement des espèces
PDRN	MEDD	
i.2.7	F 27 014	
<p>Principaux habitats visés :</p> <p>Habitats d'espèces d'intérêt communautaire notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les roselières et milieux palustres non d'intérêt communautaire mais importants pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire inféodés à ces milieux ; - les mares et étangs phréatiques pour les espèces de batraciens ; - les pelouses et prairies habitat de papillons d'intérêt communautaire... 		<p>Proposition de périmètre concerné :</p> <p>ZSC ZPS</p>
<p>Principales espèces visées :</p> <p><u>Espèces inféodées aux mares :</u> 1166 Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>) 1193 Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) <u>Espèces d'oiseau inféodées aux roselières :</u> A021 Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>) A022 Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>) A023 Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>) A029 Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>) A081 Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>) <u>Espèces inféodées aux prairies sèches ou humides et mégaphorbiaies alluviales:</u> 1060 Cuivré des marais (<i>Lycaena dispar</i>) 1061 Azuré des paluds (<i>Maculinea nausithus</i>) 1059 Azuré de la sanguisorbe (<i>Maculinea telejus</i>)</p>		
<p>Périmètre d'application</p> <p>Toutes forêts des sites Natura 2000 Rhin – Ried – Bruch de l'Andlau présentant des sites abritant les espèces d'intérêt communautaire et susceptibles d'être fréquentés par le public ou les usagers de la forêt.</p>		
<p>Objectifs :</p> <p>Préserver les espèces d'intérêt communautaire et les habitats les abritant. Avertir et sensibiliser le public de la fragilité des habitats et de la sensibilité des espèces au dérangement.</p>		
<p>Actions éligibles rémunérées sur la durée du contrat :</p> <p>Fabrication de panneaux d'information et de sensibilisation des usagers pour éviter ou freiner la fréquentation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire, comprenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La conception du panneau : définition du contenu du panneau (messages, textes, illustrations, graphisme...); définition du choix du support du panneau (matériaux, forme...); il est demandé d'envoyer le contenu du panneau au service instructeur avant sa mise en fabrication. 2. La fabrication et la fourniture du panneau d'information ; 3. Installation des panneaux d'information sur le terrain. Il est recommandé de ne pas installer ces panneaux d'information sur les sites mêmes abritant les espèces à protéger, auquel cas l'effet pourrait être plus néfaste. Préférer l'installation dans un endroit éloigné des sites mais fréquenté par le public qui pourra prendre connaissance des recommandations. 4. Etudes et frais d'expert ; <p>(cf. fiche action ML1)</p> <p>Nota : Cette mesure pourra être accompagnée de la mesure RRB_MRF6 afin de revoir les cheminements des promeneurs pour éviter la pénétration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.</p>		

Montant des aides et modalités de versement :

Indications des barèmes régionaux (1) : (Mesure F_27014) **3 000 €/panneau**

Montant des aides demandées : sur devis détaillé ;

Octroi des aides : Après réception des panneaux ;

Montant des aides : au vue des factures acquittées ou autres justificatifs de dépenses correspondant aux travaux effectués.

Justificatifs / Contrôles :

Contrôles :

- Etude et frais d'expert, fourniture et contenu conforme au projet présenté au service instructeur ;
- Travaux contractualisés dans le cadre de cette mesure ; panneaux réalisés selon contenu, forme et nombre annoncés au service instructeur et posés aux endroits indiqués dans le devis ;
- tout élément comptable exigible (facture, décompte des heures travaillées...)

Bonnes pratiques associées (également contrôlées) : -

(1) projet non encore validé par Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers(CRFPF)